Document d'information pension complémentaire

LE PRODUIT DE PENSION COMPLEMENTAIRE UN COUP D'OEIL

Convention INAMI

Une pension complémentaire est une pension que vous vous constituez au cours de votre carrière professionnelle et qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un **résumé** du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du **01/10/2026** et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

Ce produit de pension complémentaire

Produit de pension complémentaire :	Convention INAMI
géré par :	P&V Assurances sc Entreprise d'assurance agréée en Belgique par la FSMA, ayant son siège social à la rue Royal 151, 1210 Bruxelles, numéro BCE : 0402.236.531

Qui peut souscrire ?

La **convention INAMI** est destinée aux prestataires de soins conventionnés.

Elle concerne les pharmaciens, médecins, kinésithérapeutes, logopèdes, dentistes et sage-femmes conventionnés, qu'ils soient indépendants ou salariés, ainsi que les infirmiers indépendants conventionnés.

Qu'offre ce produit ?

Lors de la mise à la retraite

- Vous vous constituez une pension complémentaire dans le cadre de la Convention INAMI. Le montant de votre pension complémentaire **dépend du montant des contributions que vous payez, du nombre d'années durant lesquelles vous payez ces contributions et du rendement**.
- Les réserves acquises sont à tout moment égales au montant, diminué du coût de la couverture décès, constitué par la capitalisation des primes nettes versées dans le volet branche 21, au taux d'intérêt garanti applicable, augmenté de la participation bénéficiaire attribuée et après déduction des frais de gestion annuels, ainsi que par le nombre d'unités achetées dans la partie branche 23, multiplié par la valeur d'inventaire.

En cas de décès

- Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, vos **proches recevront la réserve de pension que vous aurez déjà constituée à ce moment-là**.

  Vous pouvez opter pour un capital décès minimum. Les primes pour cette garantie optionnelle en cas de décès sont prélevées mensuellement sur votre réserve de pension constituée. Le financement ne prend pas automatiquement fin en cas d'arrêt du paiement des contributions.
- Vous pouvez déterminer vous-même qui sera le bénéficiaire de la couverture décès. Si vous n'opérez pas de choix, la couverture décès sera versée :
  - à votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e) légal(e) ;
  - si vous n'avez pas de partenaire, à vos enfants ;
  - si vous n'avez pas d'enfants, à vos héritiers.

Prestations de solidarité

Dans le cadre de votre convention INAMI, les prestations de solidarité suivantes sont également assurées.

En annexe, vous trouverez une explication pour chaque prestation de solidarité.

1) Exonération de la prime en cas d'incapacité de travail totale
2) Rente en cas d'incapacité de travail totale

3) Rente en cas de décès
4) Exonération de prime en cas de repos de maternité
5) Allocation en cas de naissance
6) Allocation forfaitaire en cas de maladie grave

En cas d'incapacité de travail

Vous pouvez opter pour une rente d'incapacité de travail. Vous percevez une rente en cas d'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident, proportionnellement au degré d'incapacité de travail. Vous pouvez choisir les modalités concernant le délai de carence, le type de garantie et le type de rente (rente constante ou rente croissante).

A combien peuvent s'élever vos contributions ?

L'INAMI détermine chaque année le montant de la contribution en fonction de la convention INAMI applicable et verse automatiquement ce montant à l'entreprise d'assurance. 10 % de la contribution est utilisé pour le financement du volet solidarité.

Les contributions sont soumises à une taxe sur la prime de 0 %.
Les contributions sont exonérées en tant que revenu et ne sont pas déductibles comme frais professionnels.

En annexe, un aperçu de la fiscalité.

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

- L'entreprise d'assurance gère le plan de pension dans le cadre d'un produit d'assurance avec un volet branche 21 avec garantie de rendement et/ou un volet branche 23 lié à un fonds d'investissement,
- Pour le volet branche 21, l'entreprise d'assurance vous offre un taux d'intérêt garanti ainsi qu'une éventuelle participation bénéficiaire.
- Pour le volet branche 23, l'entreprise d'assurance investit les contributions le mieux possible, mais ne garantit pas de rendement fixe : le montant de votre pension complémentaire dépend du rendement du fonds d'investissement. Ce mode de gestion comporte des risques d'investissement. La possibilité existe que vos réserves de pension diminuent.
- La loi prévoit toutefois une protection de capital : même si les rendements des investissements ne sont pas favorables, vous aurez au moins droit, lorsque vous partirez à la retraite, au montant des contributions que vous aurez versées. Cette protection ne porte que sur la partie des contributions affectée à la constitution de la pension complémentaire. Elle ne s'applique pas à celle utilisée pour financer la couverture décès ou le volet de solidarité. Cette protection n'est pas d'application aux prestations dues dans les cinq ans suivant la conclusion de la convention de pension.

Comment les réserves de pension sont-elles investies ?

- Vous pouvez soit investir la totalité de la contribution dans la branche 21, soit choisir de placer une partie fixe de la contribution dans la branche 23. La durée minimale (restante) du contrat, au moment du choix de la branche 23, est de 10 ans**.** Vous pouvez modifier ce choix pour les contributions futures.
- En cas d'option pour des versements dans le volet branche 23, l'entreprise d'assurances détermine la répartition de la cotisation conformément à la Politique de gestion des risques de la branche 23. La part de la cotisation destinée au volet de la branche 23 varie en fonction de l'âge de l'affilié, avec un maximum de 40 %, et peut être modifiée par l'entreprise d'assurances pour les versements futurs.
- Pour le volet branche 21, vous pouvez choisir une seule option d'investissement, avec un taux d'intérêt garanti qui est actuellement de 0 % ou 1,70 % (pour les contrats conclus à partir du 03/04/2022).
- Pour le volet branche 23, il existe une seule option d'investissement.
- En annexe, vous trouverez une explication pour chaque option d'investissement.

- Un transfert de réserves au sein de la convention de pension par vous n'est pas autorisé, que ce soit pour des transferts à l'intérieur du volet branche 21 ou branche 23, ou entre ces deux volets.
- L'entreprise d'assurances peut effectuer des transferts de la branche 23 vers la branche 21, notamment un transfert automatique périodique en fonction de la durée restante du contrat, appelé "Soft Landing". Les modalités d'un Soft Landing sont décrites dans la Politique de gestion des risques de la branche 23.

Quel a été le rendement du produit de pension sur les 5 dernières années ?

Les **rendements** des 5 dernières années sont présentés **en annexe**, par option d'investissement.

Quels sont les coûts ?

Les informations sur les coûts sont fournies dans l'**annexe**, par option d'investissement.

Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?

Ce produit d'assurance **promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR**, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable. Toutes les options d'investissement relèvent de l'article 8 du SFDR.
Consultez les informations précontractuelles relatives à la durabilité pour chaque option d'investissement sur www.vivium.be/fr/epargne-placements/notre-politique-de-durabilite . Vous y trouverez également des explications sur l'intégration des critères de durabilité dans notre gamme de produits.

Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?

Vous avez à tout moment la possibilité de résilier votre convention de pension et de souscrire une nouvelle convention auprès d'un autre organisme de pension.

Vous avez dans ce cas plusieurs options :

- laisser les réserves de pension déjà constituées auprès de l'entreprise d'assurance. Elles continueront à y évoluer en fonction des rendements obtenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite.
- transférer les réserves de pension déjà constituées à un autre organisme de pension.

  Attention : Ce transfert est toutefois (para)fiscalement très désavantageux et est dès lors fortement déconseillé.

  Attention : si vos réserves de pension sont transférées à un autre organisme de pension, une indemnité de rachat sera prélevée. Les frais de transfert s'élèvent à 5 % de la réserve transférée et diminuent chaque année de 1 % au cours des cinq dernières années.

Le transfert est limité à la partie des réserves sur laquelle aucune avance ou mise en gage n'a été effectuée, ou qui n'a pas été affectée dans le cadre de la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

Versement de la pension complémentaire ?

Quand la pension complémentaire est-elle versée ?

La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre **pension légale (anticipée)**. Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension (anticipée) mais que vous ne la prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt. Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée).

Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt. Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.

Comment la pension complémentaire est-elle versée ?

Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un capital unique. Vous avez le droit de transformer ce capital en rente. Il s'agit d'un montant périodique payable tout au long de votre vie.

La pension complémentaire est-elle taxée ?

Lors du versement de votre capital de pension complémentaire, aussi bien en cas de vie qu'en cas de décès, vous devrez payer des cotisations sociales et des impôts.

Une double **cotisation sociale** sera due : une cotisation INAMI de 3,55 % et une cotisation de solidarité de 2 %.

Le capital de pension ne sera pas **taxé** en une seule fois, mais de manière étalée dans le temps. En fonction de l'âge auquel vous toucherez le capital, vous devrez, pendant 10 ou 13 ans, mentionner un pourcentage de ce capital dans votre déclaration d'impôt.

Âge auquel la pension complémentaire est versée	% du capital imposable	Pendant x années
65 ans et plus	5 %	10 ans
63 – 64 ans	4,5 %	13 ans
61 – 62 ans	4 %	13 ans
60 ans	3,5 %	13 ans

Si vous touchez la pension complémentaire à partir de l'âge légal de pension ou après une carrière complète de 45 ans et que vous êtes resté effectivement actif jusqu'à ce moment-là, l'impôt ne sera calculé que sur 80 % de votre capital de pension.

La partie de la pension complémentaire qui a été constituée grâce à l'octroi de participations bénéficiaires est exonérée d'impôt sur les personnes physiques.

Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de ce produit de pension. Vos droits dans le cadre de ce produit de pension sont décrits en détail dans les conditions générales et particulières et dans le règlement de solidarité.

Si vous avez choisi un placement partiel en branche 23, la Politique de gestion des risques de la branche 23 ainsi que le règlement de gestion du fonds d'investissement sont également applicables.

Vous pouvez consulter ces documents sur le site www.vivium.be ou les demander à votre intermédiaire.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet www.mypension.be. Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations. Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : www.fsma.be/fr/pension-complementaire.

Ce produit est soumis au droit belge. Pour toute plainte relative à ce produit d'assurance, le preneur d'assurance peut s'adresser au service Gestion des plaintes de Vivium Assurances, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, +32(0)2.250.90.60, plainte@vivium.be ou à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, +32(0)2.547.58.71, info@ombudsman-insurance.be. Une telle plainte n'exclut pas la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Que trouverez-vous en annexe ?

En annexe, vous trouverez une explication de chaque option d'investissement, les possibilités en matière de financement immobilier et un aperçu de la fiscalité.

Annexe 1 : Branche 21 avec taux d'intérêt de 1,70 %

Comment les réserves de pension sont-elles gérées ?

Comment les réserves de pension sont-elles investies ?

Dans une option d'investissement branche 21, la réserve est constituée via un taux d'intérêt garanti, éventuellement augmenté de la réserve constituée grâce à la participation bénéficiaire acquise.

Taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt garanti de cette option d'investissement branche 21 est actuellement de 1,70 % (pour les contrats conclus à partir du 03/04/2022).

Le taux d'intérêt garanti peut changer. Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt s'applique aux nouvelles contributions. Les contributions versées dans le passé restent soumises à l'ancien taux d'intérêt. La contribution est capitalisée dès qu'elle est enregistrée sur un compte financier de l'entreprise d'assurance, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

Participation bénéficiaire

- Si ses résultats le lui permettent, l'entreprise d'assurance peut octroyer une participation bénéficiaire. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance.
- La participation bénéficiaire attribuée est ajoutée au volet branche 21, capitalisée au taux d'intérêt garanti applicable au moment de l'attribution.
  Uniquement si vous avez choisi dès le début du contrat de verser les contributions exclusivement dans le volet branche 21, vous pouvez opter dès le départ pour investir la participation bénéficiaire attribuée dans le fonds d'investissement branche 23 proposé
- Aucun rendement fixe n'est garanti par l'entreprise d'assurance. L'évolution dépend du rendement du fonds d'investissement.
- Les contrats ou prolongations d'une durée inférieure à 10 ans, ou les versements uniques sur des contrats dont la durée restante est inférieure à 10 ans, peuvent avoir une participation bénéficiaire différente.
- Conditions pour la participation bénéficiaire :
  - un versement minimum pour l'ensemble du contrat de 545 EUR par an, ou
  - une réserve totale constituée dans le volet branche 21 d'au moins 5 450 EUR.

Quels sont les risques ?

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse.
Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en tout ou en partie en soit affectée. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pourriez perdre l'intégralité de votre investissement.

Quel a été le rendement de cette option d'investissement sur les 5 dernières années ?

Rendements

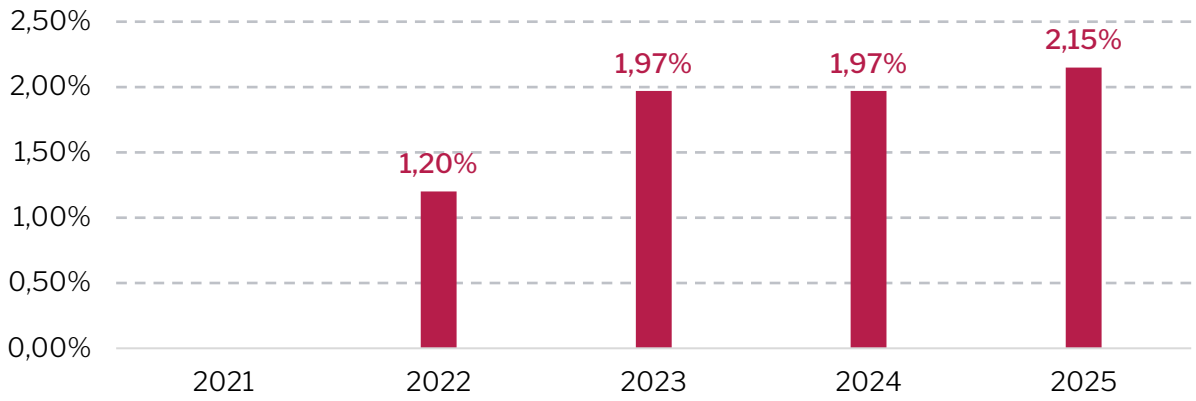

Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.

Quels sont les coûts ?

L'entreprise d'assurance prélève des coûts pour la gestion de cette option d'investissement. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés :

1. Coûts d'entrée : 3,5 %

   Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée.

   Le pourcentage indiqué est le pourcentage maximum, les frais réellement appliqués peuvent varier de 0,5 % à 3,5 %. Il n'y a pas de frais d'entrée pour les participations bénéficiaires versées dans le volet branche 23 du contrat.

2. Coûts récurrents : 0,20 %

   Ces coûts sont appliqués chaque année sur le montant total des réserves constituées avec un taux d'intérêt supérieur à 0 %. Ces frais s'appliquent aux contrats conclus à partir du 03/04/2022. L'entreprise d'assurance peut modifier ces frais de gestion annuels conformément à la législation en vigueur et aux dispositions contractuelles.

Indemnité de rachat

Vous n'êtes pas redevable d'une indemnité de rachat en cas de mise à la retraite effective ou lors du paiement au moment où vous remplissez les conditions pour partir à la retraite anticipée ou avez atteint l'âge légal de la pension. En cas de rachat autorisé avant la fin du contrat de votre initiative, une indemnité peut être retenue conformément aux conditions générales.

Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?

Cette option d'investissement relève de l'article 8 du SFDR. Cela signifie que cette option d'investissement promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Annexe 2 : Branche 21 avec taux d'intérêt de 0 %

Comment les réserves de pension sont-elles gérées ?

Comment les réserves de pension sont-elles investies ?

Dans une option d'investissement branche 21, la réserve est constituée via un taux d'intérêt garanti, éventuellement augmenté de la réserve constituée grâce à la participation bénéficiaire acquise.

Taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt garanti de cette option d'investissement branche 21 est de 0 %.

Le taux d'intérêt garanti peut changer. Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt s'applique aux nouvelles contributions. Les contributions versées dans le passé restent soumises à l'ancien taux d'intérêt. La contribution est capitalisée dès qu'elle est enregistrée sur un compte financier de l'entreprise d'assurance, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

Participation bénéficiaire

- Si ses résultats le lui permettent, l'entreprise d'assurance peut octroyer une participation bénéficiaire. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance.
- La participation bénéficiaire attribuée est ajoutée au volet branche 21, capitalisée au taux d'intérêt garanti applicable au moment de l'attribution.
  Uniquement si vous avez choisi dès le début du contrat de verser les contributions exclusivement dans le volet branche 21, vous pouvez opter dès le départ pour investir la participation bénéficiaire attribuée dans le fonds d'investissement branche 23 proposé.
- Aucun rendement fixe n'est garanti par l'entreprise d'assurance. L'évolution dépend du rendement du fonds d'investissement.
- Les contrats ou prolongations d'une durée inférieure à 10 ans, ou les versements uniques sur des contrats dont la durée restante est inférieure à 10 ans, peuvent avoir une participation bénéficiaire différente.
- Conditions pour la participation bénéficiaire :
  - un versement minimum pour l'ensemble du contrat de 545 EUR par an, ou
  - une réserve totale constituée dans le volet branche 21 d'au moins 5 450 EUR.

Quels sont les risques ?

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse.
Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en tout ou en partie en soit affectée. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pourriez perdre l'intégralité de votre investissement.

Quel a été le rendement de cette option d'investissement sur les 5 dernières années ?

Rendements

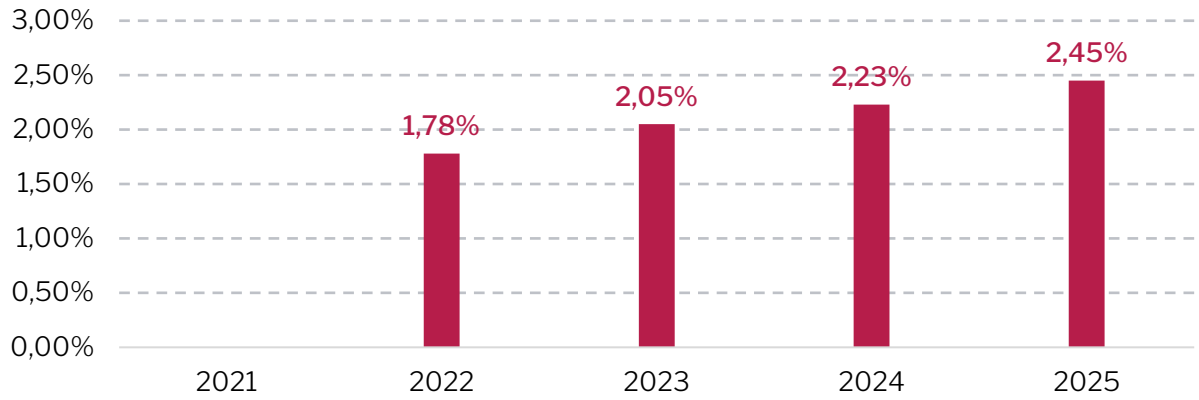

Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.

Quels sont les coûts ?

L'entreprise d'assurance prélève des coûts pour la gestion de cette option d'investissement. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés :

1. Coûts d'entrée : 3,5 %

   Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée.

   Le pourcentage indiqué est le pourcentage maximum, les frais réellement appliqués peuvent varier de 0,5 % à 3,5 %. Il n'y a pas de frais d'entrée pour les participations bénéficiaires versées dans le volet branche 23 du contrat.

2. Coûts récurrents : 0,10 %

   Ces coûts sont appliqués chaque année sur le montant total des réserves constituées avec un taux d'intérêt égal à 0 %. Ces frais s'appliquent aux contrats conclus à partir du 03/04/2022. L'entreprise d'assurance peut modifier ces frais de gestion annuels conformément à la législation en vigueur et aux dispositions contractuelles.

Indemnité de rachat

Vous n'êtes pas redevable d'une indemnité de rachat en cas de mise à la retraite effective ou lors du paiement au moment où vous remplissez les conditions pour partir à la retraite anticipée ou avez atteint l'âge légal de la pension. En cas de rachat autorisé avant la fin du contrat de votre initiative, une indemnité peut être retenue conformément aux conditions générales.

Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?

Cette option d'investissement relève de l'article 8 du SFDR. Cela signifie que cette option d'investissement promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Annexe 3: BVB UNIVERSAL INVEST HIGH FUND

Comment les réserves de pension sont-elles gérées ?

Comment les réserves de pension sont-elles investies ?

Pour le volet branche 23, l'entreprise d'assurance investit les contributions le mieux possible, mais ne garantit pas de rendement fixe : le montant de votre pension complémentaire dépend du rendement du fonds d'investissement. Ce mode de gestion comporte des risques d'investissement. La possibilité existe que vos réserves de pension diminuent.

Le BVB UNIVERSAL INVEST HIGH FUND- ISIN-code: BE6309343752 vise à obtenir le rendement total le plus élevé possible avec une volatilité telle que définie dans la classe de risque 4. Pour cela, les actifs du fonds d'investissement interne sont investis à 100 % dans le fonds d'investissement sous-jacent Universal Invest High G (LU1789200737) géré par Capfi Delen Asset Management S.A.. Le compartiment vise la croissance du capital et promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Il investit principalement dans des valeurs mobilières belges et internationales, telles que des actions et des obligations, et peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions. Il peut également investir jusqu'à 10 % dans d'autres fonds similaires et gérer ses liquidités via des instruments du marché monétaire ou des titres de créance à court terme ou à taux variable.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des produits de matières premières cotés en bourse (ETC) et des dérivés sur indices de matières premières, à condition qu'ils respectent la réglementation européenne et n'impliquent ni livraison physique ni dérivés complexes.

Bien que le compartiment tienne compte des caractéristiques environnementales et sociales, il ne s'engage pas à investir exclusivement dans des activités conformes à la taxonomie européenne. Certains investissements peuvent être alignés de manière involontaire, mais ceux qui ne le sont pas ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables.

Quels sont les risques ?

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est un risque moyen. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen, et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que nous ne puissions pas vous payer. Étant donné que ce produit n'est pas protégé contre les futures performances du marché, vous pourriez perdre partiellement ou totalement votre investissement. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pourriez perdre l'intégralité de votre investissement.

Quel a été le rendement de cette option d'investissement sur les 5 dernières années ?

Rendements (Date de création 16/04/2018)

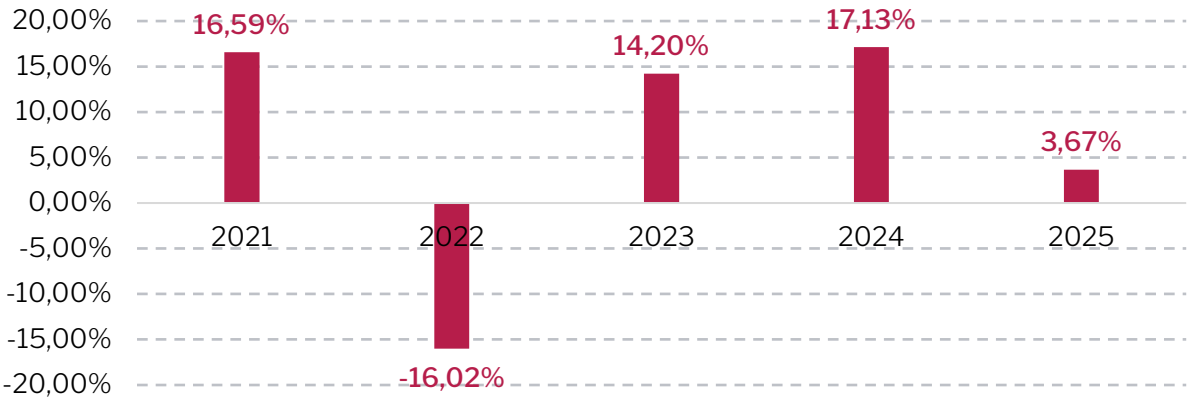

Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.

Quels sont les coûts ?

L'entreprise d'assurance prélève des coûts pour la gestion de cette option d'investissement. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés :

1. Coûts d'entrée : 3,5 %

   Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée.

   Le pourcentage indiqué est le pourcentage maximum, les frais réellement appliqués peuvent varier de 0,5 % à 3,5 %.

2. Coûts récurrents : 2,10 %

   Ces coûts sont appliqués sur une base annuelle et sont imputés quotidiennement dans la valeur nette d'inventaire des unités de ce fonds d'investissement. L'entreprise d'assurance peut modifier ces frais de gestion annuels conformément à la législation en vigueur et aux dispositions contractuelles.

Indemnité de rachat

Vous n'êtes pas redevable d'une indemnité de rachat en cas de mise à la retraite effective ou lors du paiement au moment où vous remplissez les conditions pour partir à la retraite anticipée ou avez atteint l'âge légal de la pension. En cas de rachat autorisé avant la fin du contrat de votre initiative, une indemnité peut être retenue conformément aux conditions générales.

Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?

Cette option d'investissement relève de l'article 8 du SFDR. Cela signifie que cette option d'investissement promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Annexe 4 : Prestations de solidarité

Dans le cadre de votre convention INAMI, les prestations de solidarité suivantes sont également assurées

1. Financement de la convention de pension en cas d'incapacité de travail totale

- Délai de carence d'un an
- Âge final = au plus tard à âge légal de la pension de l'affilié, avec un maximum de 67 ans)
- Uniquement en cas d'incapacité de travail totale
- Calcul sur la base de la cotisation de pension* versée l'année qui précède l'incapacité de travail primaire qui précède l'incapacité de travail totale.

2. Rente en cas d'incapacité de travail totale

- Délai de carence de 1 mois
- Allocation pendant maximum 12 mois
- Âge final = au plus tard à âge légal de la pension de l'affilié, avec un maximum de 67 ans)
- Uniquement en cas d'incapacité de travail totale

La rente sur base annuelle est égale à huit fois la « dernière cotisation de pension » * sur base annuelle versée dans la convention de pension sociale, avec un minimum de 10 000 EUR/an si les primes sont payées pendant 3 ans minimum, sans interruption, et maximum absolu de 25 000 EUR/ an.

3. Rente en cas de décès

- Âge final = au plus tard à âge légal de la pension de l'affilié, avec un maximum de 67 ans)
- Délai d'attente d'un an, sauf en cas de décès accidentel
- Versement d'une rente de survie pendant maximum 20 ans si < 35 ans/ 15 ans si < 46 ans/ 12 ans si < 56 ans/ 10 ans si ≥ 56 ans
- La rente est déterminée sur la base de la « dernière cotisation de pension » et de l'âge de l'affilié au moment du décès : 800 % si < 35 ans/ 600 % si < 46 ans/ 400 % si < 56 ans/ 200 % si ≥ 56 ans. La rente ne peut en aucun cas dépasser le maximum légal de 20 000 EUR par an.

4. Financement de la convention de pension en cas de repos de maternité

- Délai d'attente: 9 mois
- Montant : 23% de la « dernière cotisation de pension » *

5. Allocation en cas de naissance

En cas de naissance, un montant de 700 EUR par nouveau-né est versé sur le compte bancaire de la mère affiliée.

6. Allocation forfaitaire en cas de maladie grave

- Âge final = au plus tard à âge légal de la pension de l'affilié, avec un maximum de 67 ans)
- Survie de 90 jours après le diagnostic
- Maladie grave = cancer, la leucémie, la tuberculose, la sclérose en plaques, la maladie de Parkinson, la diphtérie, la poliomyélite, la méningite cérébro-spinale, la variole, le typhus, la fièvre typhoïde et paratyphoïde, l'encéphalite, le charbon, le tétanos, la maladie de Hodgkin, le choléra, la maladie d'Alzheimer, l'hépatite virale, la maladie de Crohn, le SIDA, la malaria, la maladie de Pompe, la maladie de Creutzfeld-Jacob, la mucoviscidose, le diabète, la dialyse rénale et la myopathie
- Montant de l'allocation : 2 x la dernière cotisation de pension *

(*) Il s'agit de la prime versée après déduction des primes éventuelles pour les assurances complémentaires et de la prime pour les prestations de solidarité. La « dernière cotisation de pension » est la cotisation de pension qui a été versée au cours de l'année précédant l'événement donnant lieu à la prestation de solidarité, limitée à la cotisation INAMI.

Annexe 5 : Financement immobilier

Conditions

- Il s'agit de l'achat, de la construction, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation d'un bien immobilier
- Le bien immobilier est situé dans l'Espace économique européen (EEE).
- Il s'agit d'un bien immobilier dont vous êtes plein propriétaire.

3 manières d'utiliser votre convention INAMI pour le financement immobilier

1. Avance sur votre contrat

- Avec paiement d'intérêts
- Possible uniquement sur le volet branche 21 du contrat
- L'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier sort de votre patrimoine.
  Le remboursement est également requis si vous ne conservez que la nue-propriété ou l'usufruit.

2. Crédit de reconstitution

Un crédit hypothécaire peut être conclu auprès de l'entreprise d'assurance, le capital emprunté étant remboursé en une seule fois avec votre capital pension à la date d'échéance contractuelle. Pendant la durée du contrat, vous payez des intérêts sur le capital emprunté.

3. Mise en gage

Votre contrat peut être mis en gage pour garantir un crédit hypothécaire.

Veuillez consulter votre intermédiaire pour plus d'informations sur les conditions et les frais liés aux possibilités de financement immobilier via votre produit de pension complémentaire.

Annexe 6 : Aperçu de la fiscalité

Garantie principale Vie & Décès

Contributions

Voir la rubrique « A combien peuvent s'élever vos contributions ? »

Prestations

Voir la rubrique « La pension complémentaire est-elle taxée ? »

Versement en cas de décès

- Capital décès incluant les participations bénéficiaires :
  - Cotisation INAMI de 3,55%
  - Cotisation de solidarité de 2%
- Capital décès hors participations bénéficiaires et après déduction des cotisations INAMI et solidarité :

  Imposable dans l'impôt des revenus pendant 10 ou 13 ans (en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de versement) suivant le système de la rente fictive :

Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration	Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration
65 ans et plus	5%	10 ans	51 à 55 ans	2,5%	13 ans
63 à 64 ans	4,5%	13 ans	46 à 50 ans	2%	13 ans
61 à 62 ans	4%	13 ans	41 à 45 ans	1,5%	13 ans
59 à 60 ans	3,5%	13 ans	40 ans et moins	1%	13 ans
56 à 58 ans	3%	13 ans			

  La rente fictive est calculée sur 80% du capital pension imposable si le capital n'est pas versé avant:
  - L'âge légal de la pension de l'assuré et qu'il est resté effectivement actif jusqu'à ce moment, ou
  - avant le moment que l'assuré respecte les conditions pour atteindre une carrière complète selon la législation et qu'il est resté effectivement actif jusqu'à ce moment. Le versement en cas de décès est toujours soumis aux droits de succession.
- Le capital net est soumis aux droits de succession.

Financement immobilier

Imposable selon le système de la rente fictive (voir prestations en cas de vie ou de décès).

Garanties complémentaires

Primes

- Taxe sur les primes : 9,60%

Prestations

- Incapacité de travail : imposé comme revenu de remplacement si le paiement compense une perte de revenus

Volet de solidarité

Contributions

- Voir garanties principales

Prestations

- Exonération de la prime en cas d'incapacité de travail totale
  Pas de versement de capital donc pas imposable
- Rente en cas d'incapacité de travail totale
  Imposable comme revenu de remplacement si le paiement compense une perte de revenus
- Rente en cas de décès
  Imposable comme revenu de remplacement au taux marginal
- Exonération de prime en cas de repos de maternité
  Pas de versement de capital donc pas imposable
- Allocation en cas de naissance
  Imposable comme revenu de remplacement si le paiement compense une perte de revenus
- Allocation forfaitaire en cas de naissance
  Pas imposable

Réserve

Les présentes informations fiscales constituent un résumé des règles fiscales qui sont actuellement d'application.

Ces règles peuvent être modifiées à l'avenir sans que la compagnie puisse être tenue responsable des éventuels désavantages pour la société, pour vous ou vos bénéficiaires.